

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°86

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR
UNE ASSOCIATION À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE QU'ELLE
ORGANISE**

Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,

Vu la demande de Monsieur Bernard DAVIGNON, demeurant route de Remennecourt – écluse 59 à Sermaize-les-Bains, agissant en tant que Président de l'association « AAPPMA le Scion » située à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « Concours de pêche », laquelle aura lieu le dimanche 1^{er} octobre 2023, route d'Alliancelles, sur le canal de la Marne au Rhin, à Sermaize-les-Bains,

Considérant que cette sollicitation correspond à la quatrième demande déposée par cette même association au cours de cette année,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bernard DAVIGNON, Président de l'association « AAPPMA le Scion » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi route d'Alliancelles, le long du canal de la Marne au Rhin, à Sermaize-les-Bains, le dimanche 1^{er} octobre 2023 à compter de 7h00 jusqu'à 19h00 à l'occasion du « Concours de pêche » organisé par cette association.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du 3^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la communauté de bridages de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Saïd YACOUBI

